

CONSEIL COMMUNAL DU 18 03 2002

Le Conseil Communal étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 19 h 45', sous la présidence de Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre.

Sont présents avec lui

MM. PAINBLANC, GOISSE, MESSE, KNAEPEN, BUCKENS; Echevins.
MM. PETITJEAN, DELFORGE, VANCOMPERNOLLE, PHILIPPE, NITELET, DUMONGH,
DEPASSE, DEHONT, SERVAIS, LEMOINE, DEMEURE, LANDELOOS, BETTE, DE PAEPE,
MATHOT, DEWAELE; Conseillers Communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Secrétaire Communal.

Sont absents

Monsieur Fredy BAUDEWYNS, Conseiller Communal.
Monsieur Emmanuel RIVERA, Conseiller Communal.
Madame Brigitte GLOIRE-COPPEE, Conseiller Communal, est absente et excusée.

Deux points supplémentaires demandés par écrit par Monsieur Charles PETITJEAN, Conseiller Communal, seront discutés sous les n° 35Bis et 35Ter.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL de la séance du Conseil Communal du 18 02 2002 - Approbation - Décision.

INFORMATIONS GENERALES.

INFORMATIONS : Zone d'activité économique de Viesville.

DELEGUES COMMUNAUX auprès des intercommunales et autres organismes - I.E.H. -
Remplacement de Mr Bernard VANHAM démissionnaire - Décision.

DELEGUES COMMUNAUX auprès des intercommunales et autres organismes - S.C.R.L. NOTRE
MAISON - Remplacement de Mr Bernard VANHAM démissionnaire - Décision.

DELEGUES COMMUNAUX auprès des intercommunales et autres organismes - A.S.B.L.
MUSEE DE L'OUTIL ET DE LA VIE LOCALE ET REGIONALE - Remplacement de Mr Bernard
VANHAM démissionnaire - Décision.

DELEGUES COMMUNAUX auprès des intercommunales et autres organismes - A.S.B.L.
MAISON DE VILLAGE D'OBAIX-BUZET - Remplacement de Mr Bernard VANHAM
démissionnaire - Décision.

FINANCES : S.W.D.E. - Souscription de 101 parts sociales de 25 euros - Réalisation de travaux
d'extension du réseau de distribution d'eau pour l'alimentation du n° 36 rue Lehot à Pont-à-Celles -
Décision.

FINANCES : Taxe communale sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets

ménagers - Règlement - Taux - Décision.

FINANCES : Redevance pour la participation d'enfants aux ateliers d'activités récréatives du mercredi après-midi organisés par la commune - Règlement - Taux - Décision.

FINANCES : Autorisation à donner au Collège des Bourgmestre et Echevins de solliciter des avances de trésorerie auprès de DEXIA Banque - Modification - Décision.

FINANCES : Banque Carrefour de la Sécurité Sociale - Contrat - Décision.

FINANCES : Garantie en cas d'occupation du domaine public lors de brocantes - Taux - Décision.

FINANCES : Achat de 6 photocopieuses pour l'enseignement maternel - Mode de marché - Décision.

FINANCES : Acquisition de 5 tables et de 60 chaises pour la salle polyvalente de Viesville - Mode de marché - Décision.

FINANCES : Remplacement du brûleur à gaz pulsé de la chaudière de l'école de Luttre - Application des articles 234, alinéa 3, et 249 de la nouvelle loi communale - Décision.

FINANCES : A.S.B.L. "Pays de Geminiacum" - Prêts pour l'espace d'accueil de Liberchies - Décision.

EMPLOI : A.L.E. - Avance de fonds pour fonctionnement - Décision.

COOPERATION INTERCOMMUNALE : Communauté du Pays de Charleroi - Val de Sambre - Sud-Hainaut - Approbation des statuts de l'ASBL de gestion - Décision.

FETES : Participation aux "Faites du Sport" en Communauté française - Décision.

DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE : Phasing Out - Valorisation touristique et culturelle du site archéologique Geminiacum à Liberchies - Décision.

AFFAIRES SOCIALES : Plan Social Intégré (P.S.I.) - Projet intergénérationnel de ramassage des déchets - Décision.

AFFAIRES SOCIALES : Plan Social Intégré (P.S.I.) - Rapport d'évaluation 2001 - Identification du projet 2002 et le plan financier global 2002 - Décision.

AFFAIRES SOCIALES : Plan Social Intégré (P.S.I.) - Participation financière des jeunes aux activités du Service Accueil Jeunes - Décision.

AFFAIRES SOCIALES : Noces d'or - Organisation - Allocation - Décision.

DEVELOPPEMENT DE LA NATURE : Site de Launoy - Plan d'aménagement : cahiers des charges, devis estimatifs, mode de marché - Approbation - Décision.

ENVIRONNEMENT : Collecte des déchets ménagers - Modification de l'ordonnance de police administrative du 19 04 1999 - Décision.

ENVIRONNEMENT : Collecte des encombrants ménagers - Modification du règlement pour l'organisation d'une collecte bimensuelle en porte-à-porte des encombrants ménagers - Approbation - Décision.

ENVIRONNEMENT : Collecte annuelle des encombrants ménagers - Modification du cahier

spécial des charges pour l'organisation d'une collecte gratuite des encombrants ménagers - Décision.

ENVIRONNEMENT : Campagne mondiale "L'Eau pour Tous" - Adoption du "Manifeste belge de l'Eau" - Décision.

PATRIMOINE COMMUNAL : Acquisition de l'immeuble sis rue Roosevelt n° 73 à Luttre - Décision.

PATRIMOINE COMMUNAL : Travaux de boisement et d'amélioration de voirie au Bois Communal dit "des Manants" - Cahiers des charges - Devis estimatifs - Mode de marché - Approbation - Décision.

TRAVAUX : Plan triennal 2001-2003 - Egouttage de la rue Bois Loué à Pont-à-Celles - Devis estimatif - Correction de la délibération du 12 11 2001 - Décision.

TRAVAUX : Acquisition d'une barre faucheuse - Cahier spécial des charges - Devis - Mode de marché - Approbation - Décision.

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UN POINT DE Mr Charles PETITJEAN,
Conseiller Communal :
"Egouttage de la rue de Rêves - Décision - Vote".

HUIS CLOS

PERSONNEL COMMUNAL : Désignation d'un receveur communal faisant fonction - Prestation de serment - Décision.

PERSONNEL COMMUNAL : Désignation pour exercer la fonction supérieure de brigadier - Octroi d'une allocation de suppléance (pour exercice d'une fonction supérieure) - Décision.

PERSONNEL COMMUNAL : Pause-carrière 1/2 temps à accorder à un membre du personnel - Renouvellement - Décision.

PERSONNEL COMMUNAL : Pause-carrière 1/5 temps à accorder à un membre du personnel - Renouvellement - Ratification - Décision.

PERSONNEL COMMUNAL : Mise en disponibilité pour convenance personnelle d'une infirmière de la Crèche Communale - Ratification décision du Collège Echevinal du 04 03 2002 - Décision.

PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hériamont, et ce à partir du 29 01 2002 - Ratification - Décision.

PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation dans un emploi vacant d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Buzet, et ce à partir du 01 12 2001 - Ratification - Décision.

PERSONNEL ENSEIGNANT : Application des dispositions de l'Arrêté Royal du 02 05 1995 - Congé de maternité pour une institutrice maternelle définitive et ce du 02 12 2001 au 16 03 2002 - Ratification - Décision.

PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Liberchies et ce le 05 02 2002 - Ratification - Décision.

PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Viesville et ce à partir du 18 02 2002 - Ratification - Décision.

PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix et ce à partir du 19 02 2002 - Ratification - Décision.

PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hériamont, et ce à partir du 18 02 2002 - Ratification - Décision.

PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles et ce à partir du 18 02 2002 - Ratification - Décision.

PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles et ce à partir du 18 02 2002 - Ratification - Décision.

PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Viesville (Wolff), et ce le 21 02 2002 - Ratification - Décision.

PERSONNEL ENSEIGNANT : Agréation de la désignation d'un maître spécial de religion catholique temporaire pour 12 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles et ce à partir du 18 02 2002 - Décision.

PERSONNEL ENSEIGNANT : Agréation de la désignation d'un maître spécial de religion

catholique temporaire pour 12 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles et ce à partir du 18 02 2002 - Décision.

ECOLE DE PROMOTION SOCIALE : Désignation d'un expert technique et pédagogique temporaire en SI à raison de 3 h/semaine et ce du 01 01 au 30 06 2002 - Ratification - Décision.

ECOLE DE PROMOTION SOCIALE : Désignation d'une surveillante-éducatrice à raison de 18 h/semaine et ce du 01 01 au 30 06 2002 - Ratification - Décision.

ECOLE DE PROMOTION SOCIALE : Désignation d'une surveillante-éducatrice à raison de 18 h/semaine et ce du 01 01 au 30 06 2002 - Ratification - Décision.

ECOLE DE PROMOTION SOCIALE : Désignation d'un chargé de cours temporaire en SS section Utilisation d'Internet à raison de 10 périodes et ce du 17 01 au 31 01 2002 - Ratification - Décision.

ECOLE DE PROMOTION SOCIALE : Désignation d'un chargé de cours temporaire en SS section réseaux - Internet/Intranet, à raison de 40 périodes et ce du 01 09 2001 au 30 06 2002 - Ratification - Décision.

S.P. 1 - PROCES-VERBAL de la séance du Conseil Communal du 18 02 2002 -
Approbation - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 18 02 2002 est approuvé, à l'unanimité, moyennant les remarques suivantes :

- Les membres du Conseil Communal absents sont repris dans la liste des présents.
- S.P. 21 - FINANCES : Fêtes publiques - emplacement forains - cahier spécial des charges -
Décision.
Il y a lieu de lire : "..... rejette le projet d'amendement proposé par Monsieur le Conseiller Communal Yves DELFORGE consistant à l'exigence pour les membres du comité des fêtes d'être domiciliés ...".
Article 2 : il y a lieu d'ajouter : "Le prix des emplacements est majoré de 5 % la deuxième et 3ème année".

S.P. 2 - INFORMATIONS GENERALES.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Prend acte des diverses informations.

S.P. 3 - INFORMATIONS : Zone d'activité économique de Viesville.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Prend acte de l'information concernant la zone d'activité économique de Viesville et entend la réponse à la question écrite de Monsieur le Conseiller Communal Pierre LEMOINE.

Monsieur Christian MESSE, Echevin, quitte la séance.

S.P. 4 - DELEGUES COMMUNAUX auprès des intercommunales et autres organismes - I.E.H. - Remplacement de Mr Bernard VANHAM démissionnaire - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu le décret wallon du 05 12 1996 relatif aux intercommunales wallonnes;

Vu la délibération du Conseil Communal du 05 06 2001, désignant les délégués chargés de représenter la Commune lors des Conseils d'Administrations et Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de l'Intercommunale d'Electricité du Hainaut (I.E.H.) pour la législature 2001-2006;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 02 2002 acceptant la démission de Monsieur Bernard VANHAM en qualité de Conseiller Communal;
Attendu qu'un remplaçant doit être désigné en qualité de délégué représentant la Commune au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de l'Intercommunale d'Electricité du Hainaut (I.E.H.) pour la législature 2001-2006;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De désigner en qualité de délégué à l'I.E.H. la personne suivante :
- Monsieur Luc DEWAELE, Conseiller Communal.

Article 2

La présente délibération sera transmise :
- à l'I.E.H., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi.
- à l'intéressé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 5 - DELEGUES COMMUNAUX auprès des intercommunales et autres

organismes - S.C.R.L. NOTRE MAISON - Remplacement de Mr Bernard VANHAM démissionnaire - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu le décret wallon du 05 12 1996 relatif aux intercommunales wallonnes;

Vu la délibération du Conseil Communal du 07 05 2001, désignant les délégués chargés de représenter la Commune lors des Conseils d'Administrations et Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la S.C.R.L. NOTRE MAISON pour la législature 2001-2006;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 02 2002 acceptant la démission de Monsieur Bernard VANHAM en qualité de Conseiller Communal;
Attendu qu'un remplaçant doit être désigné en qualité de délégué représentant la Commune au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la S.C.R.L. NOTRE MAISON pour la législature 2001-2006;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De désigner en qualité de délégué à la S.C.R.L. NOTRE MAISON la personne suivante :
- Monsieur Luc DEWAELE, Conseiller Communal.

Article 2

La présente délibération sera transmise :
- à la S.C.R.L. NOTRE MAISON, boulevard Tirou 167 à 6000 Charleroi.
- à l'intéressé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. 6 - DELEGUES COMMUNAUX auprès des intercommunales et autres
organismes - A.S.B.L. MUSEE DE L'OUTIL ET DE LA VIE LOCALE ET
REGIONALE - Remplacement de Mr Bernard VANHAM démissionnaire -
Décision.**

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 03 2001 désignant les 13 membres du Conseil Communal (9 de la majorité et 4 de l'opposition) de l'A.S.B.L. MUSEE DE L'OUTIL ET DE LA VIE LOCALE ET REGIONALE pour la législature 2001-2006;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 02 2002 acceptant la démission de Monsieur Bernard VANHAM en qualité de Conseiller Communal;

Attendu qu'un remplaçant doit être désigné en qualité de membre de l'A.S.B.L. MUSEE DE L'OUTIL ET DE LA VIE LOCALE ET REGIONALE pour la législature 2001-2006;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Est désigné membre de l'A.S.B.L. MUSEE DE L'OUTIL ET DE LA VIE LOCALE ET REGIONALE :
- Monsieur Luc DEWAELE, Conseiller Communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. 7 - DELEGUES COMMUNAUX auprès des intercommunales et autres
organismes - A.S.B.L. MAISON DE VILLAGE D'OBAIX-BUZET -
Remplacement de Mr Bernard VANHAM démissionnaire - Décision.**

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. "Maison de Village d'Obaix-Buzet" adoptés par le Conseil Communal en séance du 26 juin 2000;

Vu la délibération du Conseil Communal du 05 06 2001 désignant les représentants communaux dans l'A.S.B.L. MAISON DE VILLAGE D'OBAIX-BUZET;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 02 2002 acceptant la démission de Monsieur Bernard VANHAM en qualité de Conseiller Communal;

Considérant qu'un remplaçant doit être désigné à l'A.S.B.L. MAISON DE VILLAGE D'OBAIX-BUZET;

Après avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De désigner en qualité de représentant de la Commune :
- Monsieur Luc DEWAELE, Conseiller Communal.

Article 2

De transmettre la présente délibération :
- à l'A.S.B.L. MAISON DE VILLAGE D'OBAIX-BUZET,
- à l'intéressé.

Ainsi fait en séance date que dessus.

Monsieur Christian MESSE, Echevin, rentre en séance.

S.P. 8 - FINANCES : S.W.D.E. - Souscription de 101 parts sociales de 25 euros - Réalisation de travaux d'extension du réseau de distribution d'eau pour l'alimentation du n° 36 rue Lehot à Pont-à-Celles - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nécessité de procéder aux travaux d'extension du réseau de distribution d'eau pour l'alimentation du n° 36 rue Lehot à Pont-à-Celles;

Vu le devis estimatif de ces travaux qui s'élève à 2 949,93 euros;

Attendu que ces travaux seront financés à concurrence de 2 528,51 euros par un versement de 2 528,51 euros;

Attendu que le solde de ces travaux, soit 421,42 euros, correspondant au coût des différents appareillages et à la traversée de voirie, sera financé par les Fonds Propres conformément à la décision prise par le Conseil d'Administration de la Société wallonne des eaux en sa séance du 8 septembre 2000;

Attendu que les travaux financés par les Fonds Propres de la S.W.D.E. seront immobilisés à leur prix de revient dans le cadre du Service Distributeur de la Direction Régionale de Charleroi et amortis selon les règles approuvées par l'Assemblée Générale de la S.W.D.E. du 26 mai 1998, la charge d'amortissement étant répartie comme suit :

- 80 % à répartir dans les amortissements globaux pratiqués par la S.W.D.E.
- 20 % directement à charge du compte d'exploitation du Service Distributeur de la Direction Régionale de Charleroi.

Attendu que seule la partie à charge du particulier sera souscrite dans le capital du Service Distributeur de la Direction Régionale de Charleroi;

Vu les articles 1, 2, 8, 26 et 37 du décret du 7 mars 2001 portant réforme de la Société Wallonne des Distributions d'Eau prenant la dénomination de Société wallonne des eaux;

Vu les articles 117, 123, 135, 234, 236, 247 et 248 de la nouvelle loi communale;

Vu la lettre de la Société wallonne des eaux du 07 02 2002;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la réalisation des travaux d'extension du réseau de distribution d'eau pour l'alimentation du n° 36 rue Lehot à Pont-à-Celles.

Article 2

De souscrire 101 parts sociales de 25 euros dans le capital du Service Distributeur de la Direction Régionale de Charleroi, libérées par un versement en espèces de 2 528,51 euros.

Article 3

De transmettre la présente délibération, en double exemplaire, à la Société Wallonne des Eaux.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 9 - FINANCES : Taxe communale sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers - Règlement - Taux - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu le décret relatif aux déchets du 5 juillet 1985, notamment l'article 14;

Vu l'article 35 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 précisant la nature des déchets admis en classe 2;

Attendu que la charge financière générée par la collecte des déchets ménagers et assimilés s'est sensiblement accrue et que les communes sont en droit de mettre le coût de ce service à charge des bénéficiaires;

Vu l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre National des personnes physiques;

Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 alinéa 1er, 118 alinéa 1er;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 18 mars 1998 paru au Moniteur Belge du 1er avril 1998;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;

Vu l'arrêté royal portant des mesures visant à étendre le droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé à d'autres catégories d'ayant droit, en application des articles 11, 11° et 49, de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions;

Vu la loi du 3 mai 1999 relative aux dispositions budgétaires et diverses, notamment sur le statut VIPO;

Vu la loi-programme du 30 décembre 2001 complétant les conditions de revenus et les conditions relatives à l'ouverture, au maintien et au retrait du droit à l'intervention majorée de l'assurance visées à l'article 37, § 19, alinéa 1er, 3°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu la situation financière de la commune;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2002 à 2006, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des immondices.

Est visé uniquement l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés admis en décharge de classe 2.

Article 2

La taxe est due par tout chef de ménage inscrit au 1er janvier de l'exercice d'imposition, aux registres de la population, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'un immeuble bénéficiant du service d'enlèvement des immondices qu'il ait ou non recours effectif à ce service.

La taxe est calculée par année, toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

Pour les chefs d'un ménage constitué d'une seule personne : 50 euros

Pour les chefs d'un ménage constitué de plusieurs personnes : 75 euros

Article 4

La taxe est toutefois ramenée à 12 euros pour tout chef de ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, a droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et qui est repris dans une des catégories reprises sous la rubrique A.

Rubrique A

- 1° les veufs, veuves, invalides, pensionnés et orphelins.
- 2° les titulaires auxquels est accordé le droit au minimum de moyen d'existence et les titulaires auxquels le C.P.A.S. accorde un secours totalement ou partiellement pris en charge par l'Etat Fédéral.
- 3° les titulaires qui bénéficient d'un revenu garanti aux personnes âgées et les titulaires qui conservent le droit à une majoration de rente.
- 4° les titulaires, chômeurs de longue durée, qui sont âgés de 50 ans au moins et qui, depuis un an au moins, ont la qualité de chômeur complet au sens de la réglementation relative au chômage.
- 5° les titulaires auxquels est accordée une allocation pour handicapé.

Rubrique B

La taxe est également ramenée à 12 euros pour tout chef d'un ménage ayant bénéficié, en qualité d'isolé ou de chef de ménage, des allocations attribuées aux chômeurs complets pendant une durée de six mois au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné.

Les renseignements permettant de vérifier si les redevables peuvent bénéficier de la réduction accordée sous les critères repris à la rubrique A seront fournis par les administrations concernées : Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et le C.P.A.S.

Les contribuables qui peuvent prétendre à la réduction visée à la rubrique B fourniront une attestation de l'ONEm ou de la caisse ayant liquidé les allocations pour la période concernée.

Cette attestation devra être remise à l'Administration Communale, service secrétariat pour le 1er mars de l'exercice d'imposition concerné.

Article 5

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles définies par la loi du 24 décembre 1996, telles que modifiées par la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, par l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation, ainsi que par la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale.

Article 6

Le présent règlement abroge le règlement du Conseil Communal du 17 décembre 2001 relatif au même objet et entrera en vigueur après sa publication, conformément à l'article 114 de la nouvelle loi communale.

Article 7

La présente délibération sera transmise :

- à la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut pour approbation dans le cadre de la tutelle spéciale.
- au Gouvernement Wallon.

- au Receveur Communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 10 - FINANCES : Redevance pour la participation d'enfants aux ateliers d'activités récréatives du mercredi après-midi organisés par la commune - Règlement - Taux - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles organise des ateliers d'activités récréatives le mercredi après-midi ouvert aux enfants de tous les réseaux scolaires;

considérant les frais de fonctionnement et du personnel d'encadrement;

Vu la situation financière de la commune;

Pour ces motifs;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2002 à 2006, une redevance communale pour la participation d'enfants aux ateliers d'activités récréatives du mercredi après-midi organisés par la commune.

Article 2

La redevance est fixée à 2,5 euros par enfant et par participation.

La redevance est toutefois ramenée à 1 euro :

- a) pour les enfants dont le représentant légal se voit accorder, par le C.P.A.S., le droit au minimum de moyen d'existence ou un secours totalement ou partiellement pris en charge par l'Etat fédéral. Pour obtenir cette réduction, les intéressés fourniront une attestation délivrée par le Centre Public d'Aide Sociale datant de moins de trois mois et définissant leur situation.
- b) pour les enfants dont le représentant légal se voit attribuer des allocations en qualité de chômeur complet et ce le premier jour du trimestre précédant la participation de l'enfant. La réduction reste valable pour un trimestre. Pour obtenir cette réduction, les intéressés fourniront une attestation de l'ONEM ou de la caisse ayant liquidé les allocations pour la période concernée.

Article 3

La redevance est payable au comptant.

Article 4

A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code Judiciaire.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément à l'article 114 de la nouvelle loi communale.

Article 6

La présente délibération annule et remplace celles des 21 01 2002 et 18 02 2002 relatives au même objet.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Fredy BAUDEWYNS, Conseiller Communal, entre en séance.

S.P. 11 - FINANCES : Autorisation à donner au Collège des Bourgmestre et Echevins de solliciter des avances de trésorerie auprès de DEXIA Banque - Modification - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117;

Vu l'article 31 de l'arrêté royal du 02 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité communale;

Considérant que la trésorerie communale doit, dans un bref délai, faire face à des dépenses ordinaires importantes, notamment les prélèvements relatifs à la dette, les salaires, les prélèvements d'office, dont on peut craindre raisonnablement qu'elles génèrent un solde globalement négatif;

Considérant qu'il est difficile de prévoir quel sera le montant des recettes à venir, étant donné que la commune ne maîtrise pas l'exigibilité d'une grande partie de ses recettes;

Considérant que le recours non autorisé à un solde négatif des comptes financiers est sanctionné d'une majoration du taux d'intérêt, contrairement au cas où la demande d'avance de trésorerie a été préalablement demandée et autorisée;

Vu l'intérêt général;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 paragraphe 2, 1^o, c et f;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 03 décembre 1997 intitulée "Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances", selon laquelle les ouvertures de crédit et les avances en compte courant pour les dépenses ordinaires prévues dans le budget tombent dans le champ d'application de la loi

sur les marchés publics;

Vu l'avis de la Cellule Marchés publics du Ministère de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, émargé 201/6.1/2.3.3, du 1er septembre 1998, selon lequel "en fonction de la circulaire du Premier Ministre du 03 décembre 1997, les avances de trésorerie ne peuvent qu'être soumises à la législation applicable en matière de marchés publics mais il y a normalement une impossibilité matérielle de procéder à l'estimation de ces opérations";

Considérant que l'article 139 de la nouvelle loi communale, tel que modifié par la loi du 04 mai 1999, dispose que "Par dérogation aux dispositions de l'article 136, alinéa 1er, peuvent être versés directement aux comptes ouverts au nom des communes bénéficiaires auprès d'institutions financières qui satisfont, selon le cas, au prescrit des articles 7, 65 et 66 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit :

- 1) Le montant de leur quote-part dans les fonds institués par la loi, le décret ou l'ordonnance, au profit des communes, ainsi que dans le produit des impôts de l'Etat;
- 2) Le produit des impositions communales perçues par les services de l'Etat;
- 3) Les subventions, les interventions dans les dépenses communales et, en général, toutes les sommes attribuées à titre gratuit aux communes par l'Etat, les Communautés, les Régions et les Provinces.

Les institutions financières visées à l'alinéa 1er sont autorisées à prélever d'office, sur l'avoir du ou des comptes qu'elles ont ouverts au nom de la commune le montant des dettes exigibles que cette commune a contractées envers elles."

Considérant que seules les recettes centralisées énoncées par l'article 139 de la nouvelle loi communale peuvent constituer la garantie de l'institution financière pour l'avance de trésorerie qu'elle consentirait à la commune;

Considérant que ces recettes sont actuellement versées au compte 091-0004003-55 ouvert auprès de la DEXIA banque;

Considérant que la plupart des contrats d'emprunts en cours ont été accordés par DEXIA banque sous la condition que les recettes soient centralisées sur le compte courant susvisé ; qu'il n'est pas possible, sans enfreindre les obligations contractuelles de la commune, de faire verser les recettes centralisées sur un compte ouvert dans une autre institution financière;

Vu l'article 17, paragraphe 2, 1°, f, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Considérant qu'en l'espèce, l'application de la réglementation sur les marchés publics est entièrement vide de sens, vu l'impossibilité matérielle de faire appel à plusieurs offres et l'absence totale de publicité imposée à ce type de marchés;

Considérant l'impossibilité matérielle de consulter plusieurs prestataires, pour les raisons exposées ci-dessus;

Considérant par conséquent que la commune ne dispose pas d'autre choix que de contracter une avance de trésorerie auprès de DEXIA banque

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Le Conseil communal de la commune de Pont-à-Celles autorise le Collège des Bourgmestre et Echevins, pour une période d'un an, à contracter auprès de DEXIA Banque une avance de trésorerie.

Article 2

La présente délibération sera transmise au Service des Finances et au Receveur Communal pour information.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Emmanuel RIVERA, Conseiller Communal, entre en séance.

S.P. 12 - FINANCES : Banque Carrefour de la Sécurité Sociale - Contrat
- Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu le règlement taxe du Conseil communal du 18 mars 2002 sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers, lequel prévoit, en son article 4, des réductions de taux pour certaines catégories de contribuables, et ce pour des raisons sociales;

Considérant que les renseignements relatifs aux personnes concernées par ces mesures sociales peuvent être fournis par la Banque Carrefour de la Sécurité sociale;

Considérant la décision du 5 février 2002 du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la Sécurité sociale;

Considérant le projet de contrat ci-annexé;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

D'adopter les termes du contrat annexé à la présente délibération.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 13 - FINANCES : Garantie en cas d'occupation du domaine public
lors de brocantes - Taux - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale;

Considérant que lors de l'organisation de brocantes sur le domaine public, il a été fréquemment constaté l'abandon de détritrus, ce qui nécessite l'intervention du service des travaux pour le nettoyage des lieux;

Considérant que lors de chaque autorisation, le collège demande aux organisateurs de remettre les lieux dans leur pristin état;

Considérant que pour pouvoir garantir la bonne exécution de cette demande, le Collège doit pouvoir disposer d'une garantie qui restera acquise à l'Administration en cas de carence des intéressés;

Considérant qu'il y a toutefois lieu de moduler le montant de la garantie en fonction de l'importance de la brocante;

Considérant que le Conseil Communal, par 18 voix contre et 6 voix pour (PETITJEAN, VANCOMPERNOLLE, PHILIPPE, RIVERA, MATHOT, DEWAELE), rejette l'amendement à l'Article 1 proposé par Monsieur Charles PETITJEAN, Conseiller Communal, formulé comme suit : "Lors de la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public par une brocante, il sera réclamé à l'organisateur une garantie dont le montant est fixé comme suit :

- 75 euros pour les brocantes dont le nombre de participants est estimé à moins de 50.
- 150 euros pour les brocantes dont le nombre de participants est entre 50 et 75.
- 300 euros pour les brocantes dont le nombre de participants est entre 75 et 100.
- 600 euros pour les brocantes dont le nombre de participants est supérieur à 100";

Après en avoir délibéré;

Pour ces motifs;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Lors de la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public par une brocante, il sera réclamé à l'organisateur une garantie dont le montant est fixé comme suit :

- 75 euros pour les brocantes dont le nombre de participants est estimé à moins de 50 et 149 euros pour les brocantes dont le nombre de participants est estimé à plus de 50.

Le nombre de participants peut être estimé par rapport à la surface d'occupation du domaine public demandée par l'organisateur.

Article 2

Cette garantie servira à couvrir les frais d'intervention du service des travaux pour le nettoyage des lieux en cas de déficience de l'organisateur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 14 - FINANCES : Achat de 6 photocopieurs pour l'enseignement maternel - Mode de marché - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, 234 et 236;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 120 et 122;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3;

Considérant que la commune doit remplacer les six photocopieurs actuels, devenus obsolètes;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de passer un marché ayant pour objet l'acquisition par l'Administration Communale de six nouveaux photocopieurs;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché envisagé s'élève à 20 000 euros maximum;

Considérant que, ce montant étant inférieur à 67 000 euros, il peut être recouru à la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2002, au poste 72106/742-52;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente;

Pour ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 21 oui et 3 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, DE PAEPE) :

Article 1

Il sera passé un marché ayant pour objet l'acquisition de six nouveaux photocopieurs, en retenant la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode d'attribution du marché.

Article 2

Les photocopieurs répondront aux caractéristiques techniques minimales suivantes :

- 20 copies/minute en format A4;
- grammage de papier de 60 à environ 250 gr/m2;
- capacité de papier : 3 magasins de 500 feuilles, 1 magasin de 1 000 feuilles, 1 bypass;
- zoom de 50 à 200 %;
- capacité de 10 000 copies par mois;
- recto/verso automatique A4 et A3;
- trieuse pour 40 dossiers;
- numérisation - scannage.

Article 3

Le cahier spécial des charges annexé à la présente est approuvé.

Article 4

Trois fournisseurs seront consultés.

Article 5

Copie de cette décision sera transmise :

- au Receveur Communal;
- au Service Economat;
- au Service Finances;
- au Secrétaire Communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 15 - FINANCES : Acquisition de 5 tables et de 60 chaises pour la salle polyvalente de Viesville - Mode de marché - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 234 et 236;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 120 et 122;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3 § 3;

Considérant que la salle polyvalente de Viesville ne dispose plus que de 20 tables et 42 chaises, ce qui est nettement insuffisant, dans le cadre d'événement rassemblant 100 personnes;

Considérant que le nombre de tables et chaises doit être porté à respectivement 25 et 100, afin de pouvoir accueillir à la salle polyvalente un nombre suffisamment important de personnes, dans de bonnes conditions;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de passer un marché ayant pour objet l'acquisition par l'Administration Communale de 5 tables et 60 chaises;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché envisagé s'élève à 2 500 euros;

Considérant que, ce montant étant inférieur à 67 000 euros, il peut être recouru à la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget lors de la prochaine modification budgétaire aux postes suivants :

- dépenses : 76209/741-98;

- recettes : acquisition financée par le boni extraordinaire;

Pour ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il sera passé un marché de fourniture ayant pour objet l'acquisition de 5 tables et 60 chaises pour la salle polyvalente de Viesville, en retenant la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode d'attribution du marché.

Article 2

Le cahier spécial des charges annexé à la présente est approuvé.

Article 3

Trois fournisseurs au moins seront consultés.

Article 4

Copie de cette décision sera transmise :

- au Receveur Communal,
- au Secrétaire Communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 16 - FINANCES : Remplacement du brûleur à gaz pulsé de la chaudière de l'école de Luttre - Application des articles 234, alinéa 3 et 249 de la Nouvelle Loi Communale - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 234, alinéa 3, et 249, ce dernier stipulant que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense à charge d'en donner sans délai connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet la dépense ou non;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 4 mars 2002 relative au remplacement du brûleur à gaz pulsé de l'école communale de Luttre, rédigée comme suit :

Le Collège Echevinal,

Vu la nouvelle loi communale, et notamment les articles 234, alinéa 3, et 249, ce dernier stipulant qu'au cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut sous sa responsabilité pourvoir à la dépense nécessaire à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il l'admet ou non;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 120 et 122;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3;

Considérant que la chaudière de l'école de Luttre ne fonctionne plus en raison du caractère défectueux du brûleur à gaz pulsé;

Que, suite à cette défectuosité, la chaudière est inutilisable, et partant, le bâtiment froid;

Considérant que l'école communale ne peut évidemment fonctionner dans ces conditions;

Considérant qu'il y a donc urgence à solutionner le problème;

Considérant par conséquent qu'il convient de remplacer le brûleur à gaz pulsé de la chaudière de l'école communale de Luttre;

Considérant que 4 firmes ont été consultées : ABB, PYROTECH, LACROIX, LARDINOIS;

Considérant que l'offre de PYROTECH ne correspond pas au matériel requis;

Considérant que l'offre d'ABB est la plus onéreuse;

Considérant que les deux offres restantes sont identiques à deux euros près;

Considérant que l'offre de la firme LACROIX paraît la plus intéressante compte tenu de la qualité de son matériel et de ses services, ainsi que de sa disponibilité;

Considérant que le montant estimé de la réparation est inférieur à 67 000 euros et qu'il peut donc être recouru à la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure;

Considérant que ces dépenses n'étaient pas prévues et ne sont dès lors pas reprises au budget extraordinaire de l'exercice 2002; que les crédits nécessaires seront prévus lors de la plus prochaine modification budgétaire de cet exercice aux postes :

- en dépenses : 72214/424-52
- en recettes : par le boni extraordinaire.

Pour ces motifs,

DECIDE :

Article 1

D'acquérir et de faire remplacer un brûleur à gaz pulsé pour l'école de Luttre, de type Wieshaupt W63080 - 350 kw, pour un montant de 3 450,16 euros TVA comprise.

Article 2

Seront prévus, lors de la prochaine modification budgétaire, les crédits nécessaires aux postes suivants :

- en dépenses : 72214/724-52
- en recettes : par le boni extraordinaire.

Article 3

La présente délibération est transmise :

- au Receveur Communal,
- au Service Finances,

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Considérant que les motifs invoqués sont justifiés et qu'il peut être fait application des articles 234, alinéa 3, et 249 de la nouvelle loi communale;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 4 mars 2002 relative à l'application des articles 234, alinéa 3, et 249 de la nouvelle loi communale pour acquérir et faire remplacer un brûleur à gaz pulsé pour l'école de Luttre, de type Wieshaupt W63080 - 350 kw, pour un montant de 3 450,16 euros TVA comprise.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Receveur Communal,
- au Service des Finances,
- au Secrétaire Communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 17 - FINANCES : A.S.B.L. "Pays de Geminiacum" - Prêts pour l'espace d'accueil de Liberchies - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu le Programme Communal de Développement Rural approuvé par le Conseil Communal en date du 28 mars 1994;

Vu sa délibération du 16 août 1999 décidant de ratifier la décision du Collège Echevinal du 5 juillet 1999 décidant d'ajouter le projet de "création d'un Espace d'Accueil et de Promotion du Pays de Geminiacum" à Liberchies en addendum au Programme Communal de Développement Rural approuvé le 28 mars 1994;

Vu la convention-exécution 1999 ayant abouti à la construction de l'Espace d'Accueil - Phase 1 - dont question ci-avant, signé par Monsieur le Ministre José HAPPART en date du 9 décembre 1999;

Vu sa délibération du 23 mars 2001 décidant d'approuver la convention-exécution 2001-A concernant l'aménagement fonctionnel de l'Espace d'Accueil "Pays de Geminiacum";

Vu la signature par le Ministre José HAPPART de la convention-exécution 2001-A en date du 15 juin 2001;

Vu la création de la structure de développement territorial "Pays de Geminiacum A.S.B.L." le 30 juin 2000;

Vu le Collège Echevinal proposant en séance du 8 octobre 2001 à l'A.S.B.L. Pays de Geminiacum d'assurer la gestion de l'Espace d'Accueil;

Vu l'assemblée générale du Pays de Geminiacum A.S.B.L. marquant son accord en séance du 22 novembre 2001 pour devenir gestionnaire de l'Espace d'Accueil à Liberchies;

Considérant que les fonds sont nécessaires pour garantir le fonctionnement des lieux;

Considérant que 1 250 euros ont été prévus à cet effet à l'exercice 2002, Service Extraordinaire, à l'article 56204/820-51 en dépenses;

Considérant que le remboursement de ce prêt, sans intérêt, lors de la dissolution de l'A.S.B.L., paraît la

solution la plus opportune en raison des activités de l'Espace d'Accueil Pays de Geminiacum A.S.B.L.;

Pour ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De confier la gestion de l'Espace d'Accueil "Pays de Geminiacum", Place de Liberchies à Liberchies à l'A.S.B.L. Pays de Geminiacum.

Article 2

D'octroyer un prêt de 1 250 euros à l'A.S.B.L. Pays de Geminiacum, Place de Liberchies 7 à 6238 Liberchies, compte 068-2274955-41, pour la gestion de l'Espace d'Accueil Pays de Geminiacum.

Article 3

Le prêt octroyé par la commune afin de constituer les fonds de roulement sera remboursé, sans qu'il ne soit compté d'intérêts, lors de la dissolution de l'A.S.B.L.

Article 4

De remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal;
- au Service des Finances;
- au Président de l'A.S.B.L. Pays de Geminiacum.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 18 - EMPLOI : A.L.E. - Avance de fonds pour fonctionnement - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117;

Vu la décision du Conseil Communal du 27 juin 1998 décidant de créer une Agence Locale pour l'Emploi sous forme d'asbl et d'en établir les statuts;

Vu les statuts de l'agence pour l'emploi arrêtés en date du 22 juin 2001 et publiés au Moniteur belge des 4 octobre 2001 et 28 février 2002;

Considérant que l'agence pour l'emploi est mise en activité depuis le 1er février 2002;

Considérant néanmoins que, pour pouvoir exercer sa mission avec efficacité et faire face aux charges financières induites par l'acquisition de matériel, l'Agence Locale pour l'Emploi a un besoin urgent et impératif de liquidités;

Considérant que la participation financière de l'O.N.E.M. n'interviendra que lorsque l'Agence Locale pour l'Emploi accueillera ses premiers visiteurs d'une manière régulière;

Considérant qu'il est cependant impossible pour l'Agence Locale pour l'Emploi de fonctionner sans l'apport immédiat de liquidités nécessaires à l'acquisition des derniers investissements matériels;

Considérant que la commune peut octroyer un prêt sans intérêts à l'Agence Locale pour l'Emploi afin d'aider celle-ci à terminer dans les meilleurs délais son installation et à recevoir le public dans des conditions optimales;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget en dépenses à l'article 85104/332-02;

Considérant que les crédits seront inscrits au budget lors de la prochaine modification budgétaire en recettes à l'article 85104/870-01;

Pour ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

La Commune de Pont-à-Celles octroie à l'Agence Locale pour l'Emploi un prêt de 1 250 euros.
Ce prêt sera remboursé, sans intérêts, en date du 1er octobre 2002 au plus tard, à l'Administration Communale de Pont-à-Celles.

Article 2

La présente décision n'est pas soumise à la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, sans préjudice des articles 3 et 7, alinéa 1, 1°.

Article 3

Cette décision est transmise :
- au Président de l'Agence Locale pour l'Emploi;
- au Receveur Communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. 19 - COOPERATION INTERCOMMUNALE : Communauté du Pays de Charleroi
- Val de Sambre - Sud-Hainaut - Approbation des statuts de
l'ASBL de gestion - Décision.**

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117;

Vu la création, en 1998, de la Communauté du Pays de Charleroi, Val de Sambre et Sud-Hainaut;

Vu les projets de statuts de l'ASBL de gestion de la Communauté du Pays de Charleroi, Val de Sambre et Sud-Hainaut, tels que présentés par le Conseil de la Communauté du Pays de Charleroi, Val de Sambre et Sud-Hainaut, en date du 22 janvier 2002;

Considérant qu'il importe que le Conseil Communal adopte ce projet de statut;

Considérant que ceux-ci respectent la légalité;

Pour ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 18 oui et 6 non (PETITJEAN, VANCOMPERNOLLE, PHILIPPE, RIVERA, MATHOT, DEWAELE) :

Article 1

Le Conseil Communal de Pont-à-Celles adopte les projets de statuts de l'ASBL de gestion de la Communauté du Pays de Charleroi, Val de Sambre et Sud-Hainaut.

Article 2

Cette délibération sera transmise au Président du Conseil d'Administration de ladite ASBL de gestion.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 20 - FETES : Participation aux "Faites du Sport" en Communauté française - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117;

Vu le courrier du Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction Publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, daté du 5 février 2002;

Vu les moyens financiers dont dispose la commune;

Considérant les bienfaits du sport au niveau de la santé physique et psychique;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir la pratique sportive sur le territoire communal comme vecteur d'intégration sociale;

Considérant que la commune dispose, sur son territoire, d'infrastructures sportives de qualité;

Considérant dès lors qu'il paraît intéressant que la commune de Pont-à-Celles participe, à son niveau et selon les possibilités, aux "Faites du Sport" en Communauté française les 1er et 2 juin 2002;

Pour ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

La commune de Pont-à-Celles s'engage à participer aux "Faites du Sport" organisées les 1er et 2 juin 2002 en Communauté française, dans la mesure de ses moyens financiers.

Article 2

Copie de cette décision est transmise :

- au Service "Sports";
- au Receveur Communal;
- au Cabinet du Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction Publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Jacques PHILIPPE, Conseiller Communal, quitte la séance.

**S.P. 21 - DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE : Phasing Out - Valorisation
touristique et culturelle du site archéologique Geminiacum à
Liberchies - Décision.**

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu le programme Phasing out de l'Objectif 1 lié aux fonds structurels européens, ayant pour objet d'harmoniser le développement économique des régions européennes, afin de les mettre toutes à niveau pour que chaque citoyen européen puisse bénéficier d'une même qualité de vie, à partir des spécificités locales;

Vu le document unique de programmation pour le Hainaut, approuvé par la Commission européenne en date du 15 mai 2000;

Vu le complément de programmation du DOCUP 2000-2006 pour le Hainaut;

Vu la mesure 4.1 intitulée "Valorisation du potentiel touristique et culturel";

Considérant que le site gallo-romain Geminiacum à Liberchies et sa chaussée possèdent de grandes potentialités touristiques et culturelles n'ayant pas été suffisamment valorisées à ce jour;

Considérant que le site archéologique est reconnu comme patrimoine majeur de la Région Wallonne depuis 1993 et fait l'objet de fouilles systématiques par des sociétés agréées;

Considérant la dynamique intégrée "Pays de Geminiacum" initiant depuis 1998 un développement touristique et culturel sur les Communes de Pont-à-Celles et de Les Bons Villers;

Considérant qu'il semble porteur de rentrer un projet pour le dernier appel du phasing out de l'objectif 1;

Vu la fiche projet annexée à la présente délibération proposée par le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Considérant que les travaux, les frais de personnel et de fonctionnement relatifs à la mise en oeuvre du projet peuvent faire l'objet d'un cofinancement FEDER/Région Wallonne pouvant atteindre un taux de 100 % d'intervention;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la fiche de candidature au financement Phasing out de l'objectif 1, intitulée "Développement du potentiel touristique et culturel du Site gallo-romain Geminiacum et de la chaussée Brunehaut" annexée à la présente délibération.

Article 2

De remettre la présente délibération :

- à la Direction Générale de l'Economie et de l'Emploi, Direction de la Politique Européenne;
- au Receveur Communal;
- au Service Finances;
- au Service Pays de Geminiacum.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Willy VANCOMPERNOLLE, Conseiller Communal, quitte la séance.

S.P. 22 - AFFAIRES SOCIALES : Plan Social Intégré (P.S.I.) - Projet intergénérationnel de ramassage des déchets - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la Nouvelle Loi communale;

Vu la circulaire du 24 juillet 1997 du Ministre Bernard ANSELME, relative à la poursuite des actions de lutte contre l'exclusion sociale en développant un nouveau programme intitulé "Plans Sociaux Intégrés";

Vu la délibération du Conseil Communal du 08 septembre 1997, visant à adopter le projet de la Commune de Pont-à-Celles en matière de lutte contre l'exclusion sociale;

Vu le subside octroyé par le Gouvernement wallon en date du 12 avril 2001 pour la prolongation du projet "Accueil-jeunes/Halte-jeux";

Vu le projet intergénérationnel de ramassage des déchets présenté en annexé à la présente délibération;

Considérant qu'une action visant à conscientiser les jeunes à la problématique des déchets ainsi qu'à la solidarité intergénérationnelle se révèle tout-à-fait intéressante, et ce au niveau de toutes les personnes y impliquées;

DECIDE, par 15 oui, 2 non (RIVERA, DEWAELE) et 5 abstentions PETITJEAN, MATHOT, DELFORGE, LEMOINE, DE PAEPE) :

Article 1

D'approuver le projet intergénérationnel de ramassage des déchets présenté annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- à la Région Wallonne, Direction Interdépartementale de l'intégration sociale.
- à Madame Colette DRAGUET, Chef de projet.
- à Monsieur Ch. DUPONT, Délégué du Collège, Président de la Commission d'accompagnement.
- à Monsieur D. NITELET, Délégué du C.P.A.S., Vice-Président de la

- Commission d'accompagnement.
- au Receveur Communal.
- au Service du personnel.
- au préposé communal responsable.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Messieurs Christian MESSE et Jean-Marie BUCKENS, Echevins, quittent la séance.

S.P. 23 - AFFAIRES SOCIALES : Plan Social Intégré (P.S.I.) - Rapport d'évaluation 2001 - Identification du projet 2002 et le plan financier global 2002 - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la Nouvelle Loi communale;

Vu la circulaire du 24 juillet 1997 du Ministre Bernard ANSELME, relative à la poursuite des actions de lutte contre l'exclusion sociale en développant un nouveau programme intitulé "Plans Sociaux Intégrés";

Vu la délibération du Conseil Communal du 08 septembre 1997, visant à adopter le projet de la Commune de Pont-à-Celles en matière de lutte contre l'exclusion sociale;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 avril 2001 octroyant une subvention aux communes de la Région Wallonne pour la mise en oeuvre d'un plan social intégré;

Vu le rapport d'évaluation 2001, l'identification du projet 2002 et le plan financier global 2002, approuvé en séance du 24 octobre 2001 par la Commission d'accompagnement;

Vu le subside octroyé par le Gouvernement wallon en date du 12 avril 2001 pour la prolongation du projet "Accueil-jeunes/Halte-jeux";

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le rapport d'évaluation 2001, l'identification du projet 2002 et le plan financier global 2002, approuvé en séance du 24 octobre 2001 par la Commission d'accompagnement;

DECIDE, à l'unanimité, de reporter, en attendant les dernières modifications normatives, le vote sur l'amendement proposé par Madame Machtheld DE PAEPE, Conseiller Communal, relatif à l'incorporation dans la commission d'accompagnement d'un représentant de la majorité et de l'opposition siégeant en Conseil Communal.

DECIDE, par 16 oui et 4 non (PETITJEAN, RIVERA, MATHOT, DEWAELE) :

Article 1

D'approuver le rapport d'évaluation 2001, l'identification du projet 2002 et le plan financier global 2002 approuvé en séance du 24 octobre 2001 par la Commission d'accompagnement;

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- à la Région Wallonne, Direction Interdépartementale de l'intégration sociale.
- à Madame Colette DRAGUET, Chef de projet.
- à Monsieur Ch. DUPONT, Délégué du Collège, Président de la Commission d'accompagnement.
- à Monsieur D. NITELET, Délégué du C.P.A.S., Vice-Président de la Commission d'accompagnement.
- au Receveur Communal.
- au Service du personnel.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Messieurs Christian MESSE et Jean-Marie BUCKENS, Echevins, rentrent en séance.

S.P. 24 - AFFAIRES SOCIALES : Plan Social Intégré (P.S.I.) - Participation des jeunes aux activités du Service Accueil-Jeunes - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la Nouvelle Loi communale;

Vu la circulaire du 24 juillet 1997 du Ministre Bernard ANSELME, relative à la poursuite des actions de lutte contre l'exclusion sociale en développant un nouveau programme intitulé "Plans Sociaux Intégrés";

Vu la délibération du Conseil Communal du 08 septembre 1997, visant à adopter le projet de la Commune de Pont-à-Celles en matière de lutte contre l'exclusion sociale;

Vu le subside octroyé par le Gouvernement wallon en date du 12 avril 2001 pour la prolongation du projet "Accueil-jeunes/Halte-jeux";

Considérant les multiples activités organisées par le Service Accueil-Jeunes;

Considérant les charges financières considérables engendrées par ces activités;

Considérant qu'une participation tout-à-fait modeste peut être demandée aux jeunes participants de ces activités;

DECIDE, par 18 oui, 3 non (DELFORGE, LEMOINE, DE PAEPE) et 1 abstention (RIVERA) :

Article 1

Les participants aux activités du Service Accueil-Jeunes doivent s'acquitter, auprès de ce service, d'une somme de 1 euro pour les activités estimées à moins de 5 euros et d'une somme de 2 euros pour les activités estimées à plus de 5 euros.

Article 2

Les éducateurs remettront cette somme au Service Finances de l'Administration Communale toutes les semaines.

Article 3

La présente délibération est transmise :

- à la Région Wallonne, Direction Interdépartementale de l'intégration sociale.
- à Madame Colette DRAGUET, Chef de projet.
- à Monsieur Ch. DUPONT, Délégué du Collège, Président de la Commission d'accompagnement.
- à Monsieur D. NITELET, Délégué du C.P.A.S., Vice-Président de la Commission d'accompagnement.
- au Receveur Communal.
- au Service du personnel.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 25 - AFFAIRES SOCIALES : Noces d'or - Organisation - Allocation - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu le budget 2002 voté le 17/12/01 et approuvé par la Députation Permanente de la Province du Hainaut en date du 31/01/02;

Considérant dès lors qu'un crédit de 5600 euros est prévu à l'article 763/331/01;

Etant donné dès lors que les finances communales permettent l'organisation et la célébration des noces d'or;

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prévoir le montant de l'allocation à attribuer aux couples jubilaires et que celle-ci peut être fixée à 125 euros ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De célébrer les noces d'or, diamant et brillant des couples Pont-à-Cellois.

Article 2

de fixer le montant de la gratification à 125 euros.

Article 3

De transmettre un exemplaire de la présente :
- au Receveur Communal,
- au Service des Affaires Sociales.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Madame Nicole GOISSE, Echevin, quitte la séance.

**S.P. 26 - DEVELOPPEMENT DE LA NATURE : Site de Launoy - Plan
d'aménagement : cahiers des charges, devis estimatifs, mode
de marché - Approbation - Décision.**

Le Conseil Communal, en séance publique;

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU la délibération du Conseil communal décidant en séance du 9 septembre 1996 d'acquérir un terrain à Launoy en vue de la création d'un espace vert public;

Vu la délibération du Conseil communal approuvant en séance du 11 mai 1998 la Convention liant la Commune à l'ASBL "Réserves naturelles RNOB";

Considérant que la dite convention prévoyait la création d'un espace vert public sur le site de Launoy et la constitution d'un comité de gestion chargé de son exécution;

Vu les propositions d'aménagements du site transmises par le comité de gestion au Service Environnement;

Considérant que parmi celles-ci, le Collège Echevinal a retenu en séance du 26 novembre 2001 le projet de création d'une digue avec un chemin d'accès, le placement d'un moine, l'aménagement d'un parking et de son accès et le placement de barrières;

Vu les propositions de cahiers des charges et le devis estimatif élaborés par le Service Environnement;

Considérant que les dits travaux d'aménagement d'Espaces verts publics peuvent faire l'objet d'une subvention par la Région wallonne de l'ordre de 65%;

Considérant que selon le devis estimatif, les travaux ne devraient pas dépasser un montant total de 19.200 euros, que celui-ci reste inférieur à 67.000 euros

Considérant que dès lors rien ne s'oppose à retenir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d'attribution de ces marchés;

Considérant que des crédits seront prévus pour le paiement de ces travaux à la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2002;

Considérant qu'outre sa vocation d'espace vert public, le site de Launoy fait l'objet d'une valorisation touristique, notamment par sa signalisation touristique et sa promotion par des outils divers;

DECIDE, par 18 oui et 3 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, DE PAEPE) :

Article 1

D'approuver les cahiers des charges relatifs aux travaux :

- de création d'une digue et d'un chemin d'accès;
- de placement d'un moine;
- de création d'un parking et de son chemin d'accès;
- de placement de barrières;

Article 2

D'approuver le devis estimatif de tous les travaux prévus d'un montant total de 19.200 euros;

Article 3

D'inscrire à la prochaine modification budgétaire MB 1 de l'exercice 2002, à l'exercice extraordinaire, un montant de 19.200 euros en dépenses à l'article 87911/725-60, de 12.480 euros en recettes à l'article 87911/665-52 (65% de subsides R.W.) pour le financement de ces travaux; le solde de 6.720 euros serait financé par le boni extraordinaire;

Article 4

De solliciter du Ministre de la Région Wallonne compétent en cette matière l'octroi de subsides auxquels la commune peut prétendre, via la D.G.R.N.E., Conservation de la Nature et des Espaces Verts.

Article 5

De retenir la procédure négociée sans publicité comme mode d'attribution de ce marché estimé à moins de 67.000 euros hors T.V.A.

Trois firmes susceptibles d'exécuter le marché seront au minimum consultées.

Article 6

De remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur communal
- au service des Finances
- au service Environnement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Madame Nicole GOISSE, Echevin, rentre en séance.

S.P. 27 - ENVIRONNEMENT : Collecte des déchets ménagers - Modification de l'ordonnance de police administrative du 19 04 1999 - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

VU la Nouvelle loi communale, en particulier les articles 117, al. 1er, 119, al. 1er, et 135, par. 2;

VU le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment son article 21;

VU le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998;

VU l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.C.D.I. en date du 27 novembre 1989;

VU les missions qui ont été confiées à l'intercommunale à laquelle la commune est affiliée;

CONSIDERANT que les communes ont pour mission de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police concernant l'élimination des déchets ménagers et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de:

- * promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées,
- * garantir la santé publique de leurs habitants,
- * diminuer au maximum le tonnage des déchets produits,
- * combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie.

CONSIDERANT que ce service est organisé par la commune et confié à son intercommunale et qu'il importe dès lors qu'elle prenne un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant peut en bénéficier, qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée;

ATTENDU que la commune ou l'intercommunale dont elle est membre organise l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative communale et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets;

ATTENDU que la commune réalise également via son intercommunale et via une asbl des collectes à domicile des déchets ménagers triés;

VU l'ordonnance de police administrative générale relative à la collecte des déchets ménagers approuvée par le Conseil communal en date du 19 avril 1999;

CONSIDERANT que la quantité des encombrants enlevés lors de la collecte annuelle a connu une augmentation importante en 2000 et 2001 engendrant des coûts importants pour la Commune;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser la notion d'"encombrants" afin d'éviter l'enlèvement de déchets inadéquats (c'est-à-dire pouvant être recyclés par les filières déjà mises en place ou enlevés par la collecte des déchets ménagers);

CONSIDERANT qu'il convient de préciser le système de collecte afin de garantir les objectifs initiaux du service;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De remplacer l'article 12 de l'ordonnance de police administrative générale relative à la collecte des déchets ménagers par :

" Les déchets visés par la collecte spécifique en porte-à-porte sont les suivants :

- * Le verre;

* Les papiers, cartons;

* les vêtements et textiles;

* Les encombrants ménagers, c'est-à-dire les déchets provenant de l'activité usuelle d'un ménage qui, en raison de leur nature, de leur dimension, de leur poids (ferrailles, vieux meubles, vieux matelas, vélos, fonds de greniers,...), ne peuvent être présentés au ramassage des déchets ménagers. Ils seront déposés aux jours et heures de collecte devant les immeubles mais pour autant que leur poids, leur volume, et leur nature permettent le chargement manuel dans le véhicule de collecte.

Ils doivent pouvoir en outre être raisonnablement soulevés par deux personnes.

Ne sont pas compris sous le vocable "encombrants ménagers" :

- les pneus
- les ordures ménagères
- les produits explosifs
- les produits radio-actifs
- les bouteilles fermées (bonbonnes) ainsi que celles qui ont contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions;
- les débris de construction ou de fondation
- les déchets de jardins et toutes terres attachées ou non à des plantes;
- les objets tranchants, s'ils ne sont pas bien emballés;
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales;
- les déchets toxiques (pots de peintures,...);
- les frigos, congélateurs et autres appareils électroménagers;
- les petits déchets plastiques pouvant être déposés dans les sacs poubelles.

Le rythme de ces collectes est déterminé par le Collège des Bourgmestre et Echevins."

Article 2

De remplacer l'article 13 de l'ordonnance de police administrative générale relative à la collecte des déchets ménagers par :

"La Commune organise l'enlèvement des objets encombrants tels que définis à l'article précédent :

- une fois par an, à titre gratuit pour le citoyen. Toute personne désirant recourir à ce service doit prendre contact avec le secrétariat de la Commune. Celle-ci l'informe de la date de la collecte, l'inscrit sur la liste des participants et lui envoie une affiche qu'il devra apposer visiblement en façade de son habitation.

- sur demande expresse du citoyen, moyennant redevance portée par le règlement adopté par le conseil communal en date du 10 novembre 1997."

Article 3

de remettre la présente délibération :

- au Service Finances;
- au Receveur Communal;
- au Service Environnement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. 28 - ENVIRONNEMENT : Collecte des encombrants ménagers -
Modification du règlement pour l'organisation d'une collecte
bimensuelle en porte-à-porte des encombrants ménagers -
Approbation - Décision.**

Le Conseil Communal, en séance publique;

VU la Nouvelle loi communale;

VU la délibération du Conseil communal du 10 novembre 1997 approuvant le règlement pour l'organisation d'une collecte bi-mensuelle en porte-à-porte des encombrants ménagers;

VU la délibération du Conseil communal du 19 avril 1999 approuvant l'ordonnance de police administrative générale relative à la collecte des déchets ménagers;

CONSIDERANT que la quantité des encombrants enlevés lors de la collecte annuelle a connu une augmentation importante en 2000 et 2001 engendrant des coûts importants pour la Commune;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser la notion d'"encombrants" afin d'éviter l'enlèvement de déchets inadéquats (c'est-à-dire pouvant être recyclés par les filières déjà mises en place ou enlevés par la collecte des déchets ménagers);

CONSIDERANT qu'il convient de préciser le système de collecte afin de garantir les objectifs initiaux du service;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE, par 17 oui, 3 non (DELFORGE, LEMOINE, DE PAEPE) et 2 abstentions (MATHOT, DEWAELE) :

Article 1

De remplacer l'article 3 du règlement d'enlèvement des déchets ménagers par : " Les déchets visés par la collecte en porte-à-porte sont les suivants :

* Les encombrants ménagers, c'est-à-dire les déchets venant de l'activité usuelle d'un ménage qui, en raison de leur nature, de leur dimension, de leur poids (ferrailles, vieux meubles, vieux matelas, vélos, fonds de greniers,...), ne peuvent être présentés au ramassage des déchets ménagers. Ils seront déposés aux jours et heures de collecte devant les immeubles mais pour autant que leur poids, leur volume, et leur nature permette le chargement manuel dans le véhicule de collecte. Ils doivent pouvoir en outre être raisonnablement soulevés par deux personnes.

Ne sont pas compris sous le vocable "encombrants ménagers" :

- les pneus
- les ordures ménagères
- les produits explosifs
- les produits radio-actifs
- les bouteilles fermées (bonbonnes) ainsi que celle qui ont contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions;

- les débris de construction ou de fondation
- les déchets de jardins et toutes terres attachées ou non à des plantes;
- les objets tranchants, s'ils ne sont pas bien emballés;
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales;
- les déchets toxiques (pots de peintures,...);
- les frigos, congélateurs et autres appareils électroménagers;
- les petits déchets plastiques pouvant être déposés dans les sacs poubelles.

Article 2

de remettre la présente délibération :

- au Service Finances;
- au Receveur Communal;
- au Service Environnement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 29 - ENVIRONNEMENT : Collecte annuelle des encombrants ménagers - Modification du cahier spécial des charges pour l'organisation d'une collecte gratuite des encombrants ménagers - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

VU la Nouvelle loi communale;

VU la délibération du Conseil communal du 09 février 1998 approuvant le cahier spécial des charges régissant le marché de collecte gratuite des encombrants ménagers et arrêtant la procédure négociée comme mode de marché;

CONSIDERANT que la quantité des encombrants enlevés lors de la collecte annuelle a connu une augmentation importante en 2000 et 2001 engendrant des coûts importants pour la Commune;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser la notion d'"encombrants" afin d'éviter l'enlèvement de déchets inadéquats (c'est-à-dire pouvant être recyclés par les filières déjà mises en place ou enlevés par la collecte des déchets);

CONSIDERANT qu'il convient de préciser le système de collecte afin de de garantir les objectifs initiaux du service;

Vu le nouveau cahier spécial des charges des charges dressé à ces effets par le Service Environnement;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE, par 17 oui, 3 non (DELFORGE, LEMOINE, DE PAEPE) et 2 abstentions (MATHOT, DEWAELE) :

Article 1

d'approuver les clauses du cahier spécial des charges dressé par le Service Environnement et annexé à la présente délibération.

Article 2

de remettre la présente délibération :

- au Service Finances;
- au Receveur Communal;
- au Service Environnement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. 30 - ENVIRONNEMENT : Campagne mondiale "L'Eau pour Tous" -
Adoption du "Manifeste belge de l'Eau" - Décision.**

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117;

Vu le Manifeste de l'Eau rédigé par le Comité international pour le Contrat mondial de l'Eau en 1998;

Vu le Manifeste belge de l'Eau du 22 mars 2001;

Considérant que l'eau est un bien précieux et vital;

Considérant qu'il convient d'encourager une utilisation parcimonieuse et de qualité de ce bien de toute première nécessité;

Considérant en outre qu'il importe d'accroître la qualité de la gestion de l'eau, à tous les niveaux de la société;

Pour ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

La Commune de Pont-à-Celles adhère au Manifeste belge de l'Eau du 22 mars 2001.

Article 2

Copie de cette décision est transmise :

- au Service Environnement;
- au Ministre Charles MICHEL, en charge des pouvoirs locaux;
- au Ministre Michel FORET, en charge, notamment, de l'environnement;
- au Ministre-Président de la Région wallonne.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Emmanuel RIVERA, Conseiller Communal, quitte la séance.

S.P. 31 - PATRIMOINE COMMUNAL : Acquisition de l'immeuble sis rue Roosevelt n° 73 à Luttre - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

VU la Nouvelle Loi Communale;

CONSIDERANT que l'immeuble sis rue Roosevelt n°73 à Luttre, cadastré section C n°100V2, 100C3, 101G2, 100X et 100R d'une contenance totale de 19 ares 71 ca est à vendre;

CONSIDERANT que le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi a estimé la valeur vénale de ce bien à 92.960 euros (3.750.000 BEF) se décomposant comme suit :

- a) maison avec demi-remise et terrain, cadastrés section C n°100V2 (01 are 50ca) et 100C3 (05 ares 21ca) : 89.241,67 euros (3.600.000 BEF);
- b) les terrains arrières cadastrés section C n°101G2, 100X et 100R pour 13 ares 00ca : 3.718,40 euros (150.000 BEF);

CONSIDERANT que les parcelles non bâties précisées ci-avant sont reprises dans le périmètre du Site d'Activité Economique Désaffecté S.A.E./CH52 dit "Etablissements POTY" devant être rénové et assaini;

CONSIDERANT que le programme d'actions en matière de logement approuvé par le Conseil Communal lors de sa réunion du 28/02/2002 prévoit une intervention au niveau de ce site désaffecté en vue de le rénover et de l'assainir et que l'immeuble dont question est repris dans la liste de ceux dont la démolition est envisageable (article 3.7);

CONSIDERANT que la S.C. "Le Foyer Pont-à-Cellois" a d'ores et déjà le projet de construire un immeuble de 7 appartements sur la parcelle contiguë cadastrée section C n°101D3;

CONSIDERANT qu'il est logique de poursuivre cette opération sur les parcelles voisines dont celles précisées ci-dessus; qu'il importe de profiter de l'opportunité de cette vente pour permettre aux pouvoirs publics d'avoir immédiatement la maîtrise de l'opération par une acquisition amiable plutôt qu'en recourant ultérieurement à une éventuelle expropriation;

CONSIDERANT les délais et formalités auxquels est soumis la SC "Le Foyer Pont-à-Cellois" pour acquérir un bien; que la commune peut agir plus rapidement et éviter ainsi que le vendeur ne se tourne vers un éventuel acheteur privé; qu'une revente à la SC "Le Foyer Pont-à-Cellois" pourra intervenir une fois cette société en possession des accords nécessaires;

CONSIDERANT que cette acquisition est d'utilité publique;

CONSIDERANT que les prétentions financières du vendeur, Madame Myriam POTY, domicilié rue des Frères FLEISCHMAN, 27 à 1410 Waterloo s'élèvent à 86.700 euros (3.497.469 BEF) hors les frais inhérents à l'opération immobilière; que celles-ci sont raisonnables eu égard à l'estimation réalisée par le C.A.I.;

CONSIDERANT que les crédits budgétaires nécessaires à cette acquisition seront prévus à la plus prochaine modification budgétaire de l'exercice 2002;

VU le projet d'acte annexé à la présente délibération;

CONSIDERANT qu'il est opportun de désigner un notaire en vue de représenter la commune dans cette transaction;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'acquérir pour cause d'utilité publique au prix de 86.700 euros (3.497.469 BEF) outre tous les frais généralement quelconques liés à l'opération immobilière, le bien sis rue Roosevelt n°73 à 6238 Luttre, cadastré section C n°100V2, 100C3, 101G2, 100X et 100R d'une contenance totale d'après le cadastre de 19ares 71ca appartenant à Madame Myriam POTY, domiciliée rue des Frères FLEISCHMAN, 27 à 1410 Waterloo.

Article 2

d'approuver le projet d'acte d'achat annexé à la présente délibération.

Article 3

de désigner Maître Michel HUBERT, Notaire, ayant son étude rue du Fort n° 24 à Charleroi, pour représenter la commune dans la conclusion de cette opération immobilière.

Article 4

De soutenir toutes les démarches pour l'acquisition et/ou l'expropriation de la parcelle contigue cadastrée 100B3.

Article 5

de remettre la présente délibération :

- au Receveur Communal;
- au Service des Finances;
- au Service Patrimoine;
- à la SC "Le Foyer Pont-à-Cellois" Jardin de Wallonie, 7 à 6230 Pont-à-Celles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Fredy BAUDEWYNS, Conseiller Communal, quitte la séance.

S.P. 32 - PATRIMOINE COMMUNAL : Travaux de boisement et d'amélioration de voirie au Bois Communal dit "des Manants" - Cahiers des charges - Devis estimatifs - Mode de marché - Approbation - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

VU la Nouvelle Loi Communale;

CONSIDERANT que dans un souci de bonne gestion du bois communal, des travaux de boisement sont nécessaires;

VU le devis estimatif dressé par le Ministère de la Région Wallonne, Service des Forêts, de la Chasse et de la Pêche, d'un montant total de 151 638 francs taxes comprises (3.759,01 euros) pour l'exécution de travaux de boisement à exécuter en 2002 dans le dit bois;

VU le devis estimatif dressé par le Ministère de la Région Wallonne, Service des Forêts, de la Chasse et de la Pêche, d'un montant total de 304 920 francs taxes comprises (7.558,77 euros) pour l'exécution de travaux d'amélioration de voirie forestière dans le dit bois;

CONSIDERANT que ces travaux de boisement sont subsidiables par la Région Wallonne à concurrence de 30 % pour 18.876 francs (460,39 euros), 45 % pour 81.270 francs (1982,2 euros) et 60 % pour 39.490 francs (963,17 euros) hors taxes;

CONSIDERANT que ces travaux d'amélioration de voirie forestière sont subsidiables par la Région wallonne à concurrence de 60 % pour 252.000 francs (6.246,92 euros) hors taxes;

CONSIDERANT que, vu la nature des travaux, il y a lieu de confier ces travaux à des entreprises spécialisées; que, pour ce faire il faut en arrêter le mode de marché et les conditions de leur exécution;

VU la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés royaux d'application des 08/01/1996 et 26/09/1996;

CONSIDERANT d'une part que le montant prévu pour la dépense relative à ce marché est inférieure à 67.000 euros hors T.V.A.;

CONSIDERANT dès lors en application de l'article 17 de la loi susvisée qu'il peut être traité par procédure négociée sans publicité pour l'attribution de ce marché;

CONSIDERANT que le montant du marché relatif aux travaux de boisement est estimé à moins de 5.500 euros hors T.V.A., que dès lors l'annexe de l'A.R. du 26 septembre 1996 établissant les règles d'exécution des marchés publics et de concessions de travaux publics (M.B. du 18.10.1996) ne trouve pas à s'appliquer;

CONSIDERANT que le montant du marché relatif aux travaux d'amélioration de voirie forestière est estimé à un montant supérieur à 5.500 euros sans atteindre un montant de 22.000 euros, que dès lors les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30§2, 36 et 41 du cahier général des charges (Annexe de l'A.R. du 26 septembre 1996) trouvent à s'appliquer pour le présent marché;

CONSIDERANT que des crédits suffisants sont prévus au budget communal 2002, au service extraordinaire, article 64001/721/62 en dépenses, pour l'exécution des travaux de boisement définis au devis susvisé.

CONSIDERANT que les crédits nécessaires devront être prévus au budget communal 2002 MB n°1, au service extraordinaire, à l'article 64002/725/60 en dépenses, pour l'exécution des travaux d'amélioration de voirie forestière définis au devis susvisé.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver au montant de 151.638 francs taxes comprises (3.698,5 euros) le devis estimatif des travaux de boisement à exécuter en 2002 dans le bois communal dit "des Manants", dressé par le Ministère de la Région Wallonne, Service des Forêts, de la Chasse et de la Pêche.

Article 2

D'approuver au montant de 304.920 francs taxes comprises (7.437,09 euros) le devis estimatif des travaux d'amélioration de voirie forestière à exécuter en 2002 dans le bois communal dit "des Manants", dressé par le Ministère de la Région Wallonne, Service des Forêts, de la Chasse et de la Pêche.

Article 3

De solliciter du Ministère de la Région Wallonne compétente en cette matière l'octroi de subsides auxquels la commune peut prétendre.

Article 4

De retenir la procédure négociée sans publicité comme mode d'attribution de ces marchés estimés à moins de 67.000 euros hors T.V.A.

Cinq firmes susceptibles d'exécuter le marché seront au minimum consultées.

Dans le cadre du marché relatif aux travaux d'amélioration de voirie forestière, les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30§2, 36 et 41 du cahier général des charges (Annexe de l'A.R. du 26 septembre 1996) seront d'application.

Article 5

De transmettre le devis approuvé et la présente délibération à Monsieur l'Ingénieur Principal Chef de Service du service des Forêts, de la Chasse et de la Pêche, et de lui demander copie des plans d'aménagements projetés.

Article 6

De transmettre la présente délibération au Ministère de la Région Wallonne, Direction Générale des Pouvoirs Locaux - Centre de Mons.

Article 7

D'approuver les cahiers des charges relatifs au travaux de boisement et aux travaux d'amélioration des voiries forestières

Article 8

De remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur communal
- au Service des Finances
- au Service Environnement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Fredy BAUDEWYNS, Conseiller Communal, rentre en séance.

S.P. 33 - TRAVAUX : Plan triennal 2001-2003 - Egouttage de la rue Bois Loué à Pont-à-Celles - Devis estimatif - Correction de la délibération du 12 11 2001 - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le programme triennal 2001-2003 des investissements susceptibles d'être subventionnés par la Région Wallonne approuvé par le Conseil Communal du 22/03/2001, modifié par sa décision du 05/07/2001 et arrêté par Monsieur le Ministre de la Région Wallonne chargé des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique en date du 10 septembre 2001;

VU la délibération du Conseil Communal du 13/03/2000 décidant d'approuver le projet des travaux dont question au montant de 454.167,76 euros (18.321.082 BEF) TVA de 21% comprise tel qu'établi par le bureau d'études SURVEY & AMENAGEMENT, auteur de projet; de retenir l'adjudication publique comme mode d'attribution de ce marché et d'approuver l'avis de marché fixant notamment les critères de sélection qualitative auxquels doivent répondre les soumissionnaires pour cette entreprise;

VU la délibération du Conseil Communal du 12/11/2001, approuvant le projet tel qu'adapté suite aux desiderata et remarques émises par la DGPL - Division des Infrastructures Routières Subsidiées et le Service Voyer Provincial sur le dossier approuvé le 13/03/2000 au montant de 354.716,25 euros (14.309.218 BEF) TVA de 21% comprise;

CONSIDERANT que le montant précité fourni par l'auteur de projet est entaché d'une erreur, négligeant la prise en compte de l'aménagement de sécurité projeté au droit de la passerelle établie sur le canal Charleroi-Bruxelles;

CONSIDERANT que le devis réel de ces travaux s'élève à 453.053,43 euros (18.276.120 BEF) TVA de 21% comprise; qu'il convient de corriger en ce sens la délibération du 12/11/2001;

CONSIDERANT que des crédits nécessaires au paiement de ces travaux sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2002 aux postes :

- en dépenses : 877.11/732-60 : 471.000 euros;
- en recettes : 877.11/ : 198.320 euros (commune);
877.11/ : 272.680 euros (R.W. - DGPL);

DECIDE, par 18 oui et 3 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, DE PAEPE) :

Article 1

d'approuver le devis estimatif des travaux d'égouttage de la rue Bois Loué à Pont-à-Celles, au montant corrigé de 453.053,43 euros (18.276.130 BEF) TVA de 21% comprise.

Article 2

de transmettre la présente délibération à la DGPL - Division des Infrastructures Routières Subsidiées, rue Van Opré n°91 à 5100 Jambes.

Article 3

de transmettre la présente délibération au Service Voyer Provincial, rue Broucheterre n°46 à 6000 Charleroi.

Article 4

de remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal;
- au service des finances;
- au service des travaux;
- à l'auteur de projet, le bureau d'études SURVEY & AMENAGEMENT, rue du Chenu n°2-4 à 7090 Ronquières.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 34 - TRAVAUX : Acquisition d'une barre faucheuse - Cahier spécial des charges - Devis - Mode de marché - Approbation - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

VU la Nouvelle Loi Communale;

CONSIDERANT que la commune possède un tracteur multifonctions; que l'équipement de cet engin peut utilement être complété d'un bras de fauche afin d'optimiser les travaux d'entretien des bords de route avec un second véhicule affecté à ce travail suivant les besoins en fonction notamment du fait que la commune souscrit à l'opération "fauchage tardif" initiée par la Région Wallonne;

VU le cahier spécial des charges établi par le service des travaux aux fins d'acheter ce matériel;

CONSIDERANT que cette acquisition peut être estimée à 10.000 euros (403.399 BEF) TVA de 21% comprise;

CONSIDERANT que le montant du marché restant inférieur à 67.000 euros, il peut être attribué par le recours à la procédure négociée sans publicité préalable;

CONSIDERANT que des crédits permettant de payer ce matériel sont prévus au budget extraordinaire du budget 2002, aux postes ci-après :

- en dépenses : 421.08/744-51 : 12.395 euros;
- en recettes : 421.08/ : 12.395 euros;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

d'approuver le cahier spécial des charges relatif au marché de fournitures d'une barre faucheuse pour compléter l'équipement d'un tracteur communal, d'un prix estimé à 10.000 euros (403.399 BEF) tel qu'établi par le service des travaux.

Article 2

de retenir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d'attribution de ce marché.

Article 3

de remettre la présente délibération :

- au Service des Travaux;
- au Service des Finances;
- au Receveur Communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Didier NITELET, Conseiller Communal, quitte la séance.

S.P. 35 - DEMANDE D'INSCRIPTION D'UN POINT DE Mr Charles PETITJEAN,
Conseiller Communal :
"Egouttage de la rue de Rêves - Décision - Vote".

Le Conseil Communal, en séance publique;

Considérant que les riverains de la rue de Rêves ont régulièrement des problèmes dus à la pluviométrie durant toute l'année à chaque grosse pluie;

Considérant que la rue de Rêves est occupée par des habitations très anciennes, la plus récente datant de 1990;

Considérant qu'il s'agit d'apporter une solution aux nuisances provoquées par l'occupation des lieux par l'eau, au niveau des caves, des garages, des prairies juxtantes afin d'assurer aux habitants une condition de vie normale, décente;

Considérant que les travaux à accomplir pour répondre à l'attente des riverains par l'installation d'une évacuation des eaux pluviales, de ruissellement, de rejet, ont un coût relativement peu élevé;

Vu l'obligation impérieuse pour la commune de Pont-à-Celles d'égoutter l'ensemble du territoire qui est urbanisé;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il sera présenté au Conseil Communal un état de la question technique relatif à l'égouttage de la rue de Rêves ainsi qu'un projet chiffré, dans les 6 mois, après réunion avec les habitants concernés.

S.P. 35Bis - DEMANDE D'INSCRIPTION D'UN POINT SUPPLEMENTAIRE DE
Monsieur Charles PETITJEAN, Conseiller Communal :
"MOTION : "Le Conseil Communal de Pont-à-Celles invite
tous les sénateurs wallons et bruxellois à voter en séance
publique la loi autorisant tous les étrangers à avoir le
droit de vote lors des prochaines élections communales"".

Le Conseil Communal, en séance publique;

ADOpte, à l'unanimité, la motion suivante :

"Le Conseil Communal de Pont-à-Celles encourage toutes les instances et assemblées qui seraient amenées à se prononcer sur le sujet à poursuivre leurs efforts afin d'élargir le droit de vote et d'éligibilité aux étrangers résidant sur le territoire belge depuis au moins cinq ans et répondant aux mêmes conditions que celles imposées aux ressortissants belges, et ce, pour les élections communales et provinciales".

S.P. 35Ter - DEMANDE D'INSCRIPTION D'UN POINT SUPPLEMENTAIRE DE

Monsieur Charles PETITJEAN, Conseiller Communal :

"Travaux rue Roosevelt à Luttre - Qui fait quoi pour qui ?

- Qui paie quoi ? - Comment s'est organisé le marché de vente des petits pavés à la firme flamande ? - Dans quelles conditions avec quelle approbation de l'autorité communale ?"

Le Conseil Communal, en séance publique;

Entend les réponses faites aux interrogations posées par Monsieur le Conseiller Communal Charles PETITJEAN relatives à la rue Roosevelt (Qui fait quoi pour qui ? - Qui paie quoi ? - Comment s'est organisé le marché de vente des petits pavés à la firme flamande ? - Dans quelles conditions avec quelle approbation de l'autorité communale ?).

Entend les réponses faites aux questions orales posées par les Conseillers Communaux Pierre LEMOINE, Yves DELFORGE et Machtheld DE PAEPE.

Entend le souhait exprimé par le Collège de soumettre la candidature de la commune afin de demander un soutien financier dans le cadre du Plan Tonus Communal - 2ème axe.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président demande au public de quitter la salle; l'ordre du jour se poursuivant à huis clos.

(...)

L'ordre du jour de la séance étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Secrétaire Communal,

Le Président,

G. CUSTERS.

Ch. DUPONT.